



HAL
open science

Le développement durable ne se fera pas sans le droit civil

Laurent Ruet

► **To cite this version:**

Laurent Ruet. Le développement durable ne se fera pas sans le droit civil. Les Petites Affiches, 2007, 255. hal-03960112

HAL Id: hal-03960112

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03960112v1>

Submitted on 27 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

***LE DEVELOPPEMENT DURABLE
NE SE FERA PAS SANS LE DROIT CIVIL***

Résumé : Le développement durable n'a guère de sens sans la prise en compte des règles relatives à la prescription extinctive. Tant que les délais de responsabilité des professionnels resteront aussi brefs, ces derniers n'auront aucun intérêt à fabriquer des biens durables, et théoriser le développement durable n'aura guère de rationalité. La durée de la prescription extinctive exprime ainsi le choix politique entre la croissance à court terme à tout prix et la préservation de l'avenir. *Qui dit développement durable dit responsabilité durable.*

Fin octobre, en France, il nous a été donné d'assister à un énième spectacle médiatique, venant effacer le précédent (coupe du Monde de rugby), avant d'être à son tour jeté dans l'oubli par les spectacles suivants, ces shows médiatiques incessants servant de caches-misère et de diversions face à toute une série de maux bien réels qui accablent la France depuis quelques années (par exemple, la dette publique qui passe d'environ 700 milliards d'euros en 2002 à près de 1 300 milliards début 2008, une « performance » dont les dirigeants actuels sont apparemment, au vu de leurs déclarations, très fiers).

Le développement durable est une noble cause, qui mérite d'être traitée avec tout le sérieux qu'elle nécessite. En analysant les travaux, et leurs comptes-rendus, il nous est apparu qu'une absente se détachait des débats ayant eu pour objet la protection de l'environnement (nous refusons d'employer des expressions qui ne sont que des gadgets médiatiques, des produits de communication, vides de sens), et cette absente est la prescription extinctive.

Pour illustrer ce qui va suivre, nous allons donner un exemple très simple, non inventé. Une chaîne haute-fidélité achetée au milieu des années 70, et qui est toujours en parfait état de marche en 2007, soit plus de trente ans après ; un lecteur combiné DVD/magnétoscope acheté en 2006, qui tombe en panne un peu moins de deux ans après l'achat. Et la réparation coûtait plus cher que l'achat d'un modèle neuf aux performances comparables, à cause des frais de main d'œuvre, la main d'œuvre de réparation, localisée encore en France, coûtant plus cher que la main d'œuvre de fabrication, déjà délocalisée en Chine. A l'époque de l'achat de la chaîne hi-fi, la durée de la prescription extinctive des professionnels était de 30 ans. Elle est tombée aujourd'hui à deux ans (v. infra).

Nous sommes convaincu qu'il existe un lien logique entre l'évolution de la règle de droit et la solidité des objets de consommation. En d'autres termes, si réellement il y avait une volonté politique de préserver l'environnement, de favoriser le développement durable et de préserver les richesses de la planète, la priorité du pouvoir politique serait, de toute urgence, dans une nouvelle loi dite *murcef*, de rétablir une durée de responsabilité des fabricants et vendeurs professionnels de 10, voire 30 ans, aux lieu et place des deux années actuelles.

Or, les projets en cours (v. le projet Malaurie ¹ et les propositions d'A. Bénabent ²) ne vont absolument pas en ce sens : ces auteurs proposent de ramener les délais de 30 et 10 ans à seulement 3 ans, pour mettre le droit français en phase avec « le nouvel esprit du droit civil des pays faisant partie de l'Union européenne et du droit communautaire contemporain » (Ph. Malaurie), et le rendre « mieux adapté à l'évolution du monde des affaires » (F. Rome, D. 2007, p. 1945, sur les projets de réforme en cours).

La réalité des choix est qu'il importe de favoriser la croissance à tout prix, même au détriment du développement durable. Car, enfin, quel peut bien être l'intérêt d'un fabricant de produire des objets conçus pour durer plus de 10 ans, s'il devient juridiquement intouchable, sous l'angle de sa responsabilité, au bout de deux ans ? Un tel choix le pénaliserait doublement. Il augmenterait de manière inutile ses coûts de production, et limiterait le renouvellement de ses modèles et collections. Une période longue de responsabilité incite à fabriquer des objets *durables*, ce qui représente un coût important, et freine le renouvellement des produits. Une période courte de responsabilité justifie le renouvellement incessant des objets, et l'accumulation toujours plus importante d'objets jetés à la casse, qu'il convient de recycler, avec des coûts de plus en plus élevés pour la collectivité. Notre propos relève de l'évidence, mais d'une évidence, *manifestement*, qui n'a pas encore sauté aux yeux de ceux qui sont en charge du développement durable. Ou alors, le discours politique actuel n'est que du double langage. Qu'on arrête donc de psalmodier « le développement durable », lorsque les projets en cours en matière de responsabilité des professionnels et fabricants d'objets de consommation vont frontalement à l'encontre des préoccupations liées au développement durable.

Il nous semble d'ailleurs indispensable de rappeler comment on a pu en arriver là, c'est-à-dire un tel écart entre les déclarations d'intentions et la réalité, à l'inverse de ce que l'on voudrait nous faire croire. Comment a-t-on pu passer d'un délai de 30 ans à un délai de deux ans ?

¹ V. La Documentation française 2006, qui dénonce « sa longueur excessive ».

² V. Le chaos du droit de la prescription extinctive, Mélanges L. Boyer, 1996, p. 123, puis Sept clés pour une réforme de la prescription extinctive, D. 2007, p. 1800.

L'évolution principale, on s'en serait douté, est venue du droit du commerce international en 1980. Déjà, trois années auparavant, le législateur, cédant au poids des lobbies, avait divisé par trois la durée de la responsabilité des professionnels dans les actes mixtes, la fameuse prescription décennale des actes de commerce *et* des actes de mixtes (ancien article 189 bis, L. 3 janv. 1977, devenu article L. 110-4 code de commerce).

La Cour de cassation en a d'ailleurs donné une interprétation maximale, faisant prévaloir, sur ses bordures extérieures, la prescription de 10 ans sur la prescription trentenaire : non pas simplement la dette commerciale (la conception restrictive de R. Houin sur la loi de 1977), mais bien *toute obligation née à l'occasion du commerce*, quelle que soit sa nature, civile ou commerciale, et sa source, contractuelle ou délictuelle (Civ.1 29 avr. 1997, Bull.I.n° 134, D. 1997, p. 327 note Y. Chartier) ; *la créance mixte constatée dans un acte notarié*, CM. 26 mai 2006, P+B+R+I, Bulletin 2006 MIXT. N° 3 p. 11, Le Dalloz, 2006-07-06, n° 26, p. 1793-1796, observations Robert WINTGEN, La semaine juridique, édition générale, 2006-07-19, n° 29, II-129, p. 1465-1468, observations Hervé CROZE, Revue trimestrielle de droit civil, 2006-07, n° 3, chroniques-10, p. 558-559, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES, Procédures, 2006-08, n° 8/9, p. 9-10, observations Roger PERROT, Revue trimestrielle de droit civil, 2006-10, n° 4, p. 829-830, observations Roger PERROT ; *la répétition de l'indu ; l'extinction de tous les délais spéciaux à la date d'expiration du délai de 10 ans*, même pour les actions non encore nées, tel le vice caché, v. Com. 27 nov. 2001, Bull.IV n° 187, JCP. 2002, II, 10021 note P. Jourdain.

Mais le point de départ de la refonte tant de la durée de la prescription que de sa technique est réellement la célèbre convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, dite CVIM du 11 avril 1980, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, *qui régit les 2/3 du commerce mondial*. Son entrée en vigueur va entraîner un profond bouleversement des techniques de prescription dans toute l'Union européenne, consacrant ainsi un recul très net des droits des consommateurs contre les professionnels. Par où il apparaît que cette convention a été conçue délibérément pour favoriser les vendeurs au détriment des acheteurs, les pays exportateurs au détriment des pays importateurs, nonobstant les déclarations de principe du Préambule ³, et la croissance à court terme au détriment du développement durable.

³ « Les Etats parties à la présente Convention

Ayant présents à l'esprit les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

Considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats,

Le mécanisme de la Convention est le suivant :

1/ La couverture par le vendeur des défauts cesse lors du transfert des risques (article 36). Si le défaut est imputable à des événements postérieurs au transfert des risques, lui-même rattaché à la date de livraison de la marchandise, l'acheteur n'a plus aucun droit. C'est à l'acheteur qu'il appartient de prouver l'antériorité du défaut par rapport à la date de transfert des risques, la preuve d'un germe suffisant (v. Com. 24 sept. 2003, D. 2003, p. 2502 NDLR).

2/ Dès la réception de la marchandise, et selon les circonstances (nous n'entrons pas ici dans le détail du régime de l'obligation d'examen de la marchandise), l'acheteur doit procéder à son examen, afin de vérifier le respect des spécifications contractuelles et l'absence de défaut de conformité (article 38).

3/ Si l'acheteur découvre un défaut, la CVIM lui impose l'obligation de dénoncer le défaut dans un délai raisonnable (article 39), sous peine de déchéance. Le défaut doit être dénoncé avec précision. Les critiques qui avaient porté contre le bref délai de l'ancien article 1648 code civil, jugé non adapté aux besoins du commerce actuel, tombent à plat si l'on prend en compte le modèle de la réglementation du commerce mondial, la CVIM. La Cour de cassation, interprétant l'article 39, a décidé sans surprise que cette question ressortissait au pouvoir souverain des juges du fond (v. Civ.1 26 mai 1999, JCP E 2000, p. 274 obs. L. Leveneur, D. 2000, p. 788 note critique Cl. Witz).

4/ La garantie des défauts cesse deux ans après la date de la remise effective de la marchandise. Le délai court à compter de la remise effective de la marchandise (article 39-2). Si le défaut apparaît après cette date, l'acheteur est sans recours contre le vendeur, ce dernier devient intouchable et irresponsable. La durée de vie économique du bien est donc nécessairement plafonnée à deux ans par la Convention. Il ne sert à rien au producteur de fabriquer des marchandises ayant une durée de vie plus élevée. De surcroît, le délai de deux est un délai préfix, et non un délai de prescription extinctive. Le fabricant ne court donc aucun risque lié à la suspension ou à l'interruption du délai, ce qui est important sous l'angle des contrats d'assurance.

5/ A supposer même que l'acheteur respecte toutes les obligations qui lui incombent, et qu'il dénonce le défaut dans le délai préfix de deux ans, il est en-

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit :...».

core prévu un autre délai, de prescription extinctive cette fois, et qui a pour objet, non la garantie elle-même, mais l'action en justice. La durée de cette prescription n'est pas fixée par la CVIM elle-même, qui renvoie sur ce point à une autre Convention, celle de New York du 14 juin 1974⁴, en vigueur, mais pas en France. Pour la France, il importe donc, sur ce point, de faire application des règles de conflit de lois, l'unification matérielle des règles sur la vente internationale de marchandises marquant ici le pas. La résolution de cette difficulté passe dès lors par la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 relative au droit applicable à la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui donne compétence de principe, en l'absence de choix de la loi applicable, à la loi de l'établissement du débiteur de la prestation caractéristique, soit le vendeur (la règle de principe est ici exprimée avec la terminologie contemporaine, quoiqu'elle ne soit pas celle qui est utilisée dans la Convention de La Haye). On dispose d'un exemple avec un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 nov. 2001 (D. 2002, p. 2795 note Cl. Witz), où le choix oscillait entre la loi allemande et la loi française, soit entre un délai de 6 mois (en vertu d'une loi de 1989, transformé en un délai de deux années par la loi de transposition du 26 nov. 2001, sur cette réforme, v. Cl. Witz, D. 2002, p. 2860), et un bref délai (article 1648 code civil), devenu un délai de deux en 2005 (v. infra).

La Convention de New York prévoit, elle, qu'une demande relative à un défaut ou autre manquement à la conformité est prescrite par quatre années à compter du moment où la marchandise a été effectivement remise à l'acheteur (article 8)⁵.

6/ Certes, deux tempéraments sont prévus par la CVIM, mais de portée limitée. L'excuse raisonnable de l'acheteur, d'abord (article 44), qui ne peut porter que sur une dénonciation jugée tardive du défaut, *à l'intérieur du délai de deux ans*, mais non rattraper l'expiration du délai préfix de deux ans. Au demeurant, le droit à réparation de l'acheteur se trouve sérieusement diminué, ce qui montre qu'il ne s'agit que d'un pis allé. La connaissance du défaut par le vendeur ensuite (article 40), qui correspond à l'hypothèse de mauvaise foi du vendeur, mauvaise foi non présumée, et qui a pour conséquence de paralyser le jeu des articles 38 (délai d'examen des marchandises) et 39 (délai de dénonciation du défaut) de la Convention.

À l'évidence, le mécanisme complexe de la CVIM inspirera la Directive communautaire relative à la garantie de la conformité d'un bien au contrat du 25 mai 1999, transposée en France par l'ordonnance du 17 février 2005, avec plus

⁴ Sur cette convention, v. F. Hage Chahine, La prescription extinctive en droit international privé, Cours de l'Académie de La Haye, 1995, p. 239 s., spéc. P. 308.

⁵ L'article 1-2 réserve le cas où l'exercice de l'action est subordonnée à une obligation antérieure de notification.

de trois années de retard, dans le code de la consommation (article L. 211-1 s.), transposition donnant lieu à la réécriture partielle de l'article 1648 code civil, le bref délai devenant un délai de deux ans. Il est aussi largement à l'origine de cette nouvelle technique en matière d'extinction des droits, qui consiste, pour le même problème, à prévoir deux délais, de nature différente (prescription/forclusion), ayant des objets différents (le droit au fond, c'est-à-dire la garantie, et le droit d'agir en justice), technique qui améliore la situation du débiteur, ici le vendeur, et pénalise le créancier, c'est-à-dire l'acheteur consommateur⁶.

La combinaison de ces différentes règles débouche sur un véritable écheveau, qu'il est toujours amusant d'expliquer en cours aux étudiants. Nous sommes en présence de quatre délais, et de deux points de départ différents :

Les délais :

- l'examen aussi rapide que possible de la marchandise ;
- la dénonciation du défaut dans un délai raisonnable ;
- la date butoir de deux ans, qui éteint toute contestation, soit mauvaise foi du vendeur ;
- la durée de prescription extinctive de l'action, de quatre ans (Convention de New York), ou d'une durée différente, soit la loi interne désignée ;

Les points de départ des délais :

- la remise effective de la marchandise (délai préfix de deux ans de la CIM et délai de quatre ans de la Convention de New York) ;
- la délivrance du bien (Dir. du 25 mai 1999 et l'article L. 211-9 code de la consommation) ;
- *la découverte du vice caché*, qui peut intervenir bien au-delà du délai de deux ans courant de la date de remise effective de la marchandise, dans le cadre de l'article 1648 code civil, mais à l'intérieur du délai butoir de 10 ans (v. supra).

Dans l'hypothèse où, pour connaître le 4^{ème} délai prévu par la CVIM (la prescription de l'action en justice), la règle de conflit de lois désigne la loi française, il importe de faire application du Code civil, article 1648, et non du Code de la consommation, car la CVIM exclut, en principe, de son champ d'application les ventes entre professionnels et consommateurs.

Il en résulte deux enjeux importants : le point de départ du délai n'est pas le

⁶ Sur la systématisation de ces techniques, v. la thèse de M. Bruschi, La prescription en droit de la responsabilité civile, Economica, 1997, et S. Joly, La nouvelle génération des doubles délais extinctifs, D. 201, p. 1450.

même (la date de découverte du vice, au lieu de la date de livraison), et l'inter-
version éventuelle de la prescription, admise au civil dans le cadre de l'article
1648 (Civ.1 21 oct. 1997, CCC 1998, comm. 23 obs. L. Leveneur, JCP. 1998,
II, 10063 note Mouloungui), mais pas au commercial (v. Civ.1 14 déc. 2004,
CCC avr. 2005, p. 18 obs. L. Leveneur). Il apparaît ainsi, de manière incontestable,
que le droit civil est plus favorable aux consommateurs que ne l'est le droit
communautaire, et que la prise en compte des techniques de la CVIM dans le
droit de la consommation marque un recul considérable des droits des consom-
mateurs, pour le plus grand profit des fabricants. Voici une belle illustration des
progrès apportés par le droit communautaire.

Pour clore ces quelques observations, il importe de mettre de la cohérence
entre le discours politique et la réalité. Si réellement il existe une volonté de
protéger la planète et de préserver le développement durable, alors il faut com-
mencer par restaurer, dans le cadre de la CNUDCI (ou UNCITRAL) la respon-
sabilité durable des fabricants. Une durée de responsabilité de deux (droit actuel)
ou trois ans (projet de Ph. Malaurie et proposition d'A. Bénabent) n'est pas une
responsabilité durable. Qui dit développement durable dit responsabilité durable.

L. Ruet
Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'Université Paris X
Directeur du Master 2 professionnel Contentieux des affaires